

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Quatrième partie : Professions de santé
 - ▶ Livre Ier : Professions médicales
 - ▶ Titre II : Organisation des professions médicales
 - ▶ Chapitre VII : Déontologie
 - ▶ Section 1 : Code de déontologie médicale
 - ▶ Sous-section 2 : Devoirs envers les patients.

Article R4127-42

Sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5, un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement.

En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires.

Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. L1111-5 (V)

Cité par:

Code de la santé publique - art. R4127-36 (V)

Codifié par:

Décret 2004-802 2004-07-29

Anciens textes:

Décret 95-1000 1995-09-06 art. 42

Code de déontologie médicale - art. 42 (Ab)